

3.4 Politique sur l'égalité d'accès

3.4.1 L'Association s'engage à promouvoir une égalité d'accès et une égalité des chances à toute personne pour lui permettre d'atteindre son potentiel maximum en conditionnement physique et excellence dans le sport de la crosse.

3.4.2 L'Association définit l'égalité d'accès et l'égalité des chances comme étant la pratique de traiter les personnes de façons justes et égales, sans égard au sexe, à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, à l'orientation sexuelle, au handicap, à l'âge, à l'état matrimonial, au statut aborigène ou à l'état familial.

3.5. Politique de confidentialité

3.5.1. Contexte général

- 3.5.1.1. Contexte – La protection de la confidentialité des renseignements personnels est régie sur le plan fédéral par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* (« LPRPDE »). La présente politique consigne les manières par lesquelles Crosse Canada recueille, utilise, protège, divulgue, et supprime les renseignements personnels, et énonce l'engagement de Crosse Canada à faire preuve de responsabilité et d'attention lors de recueillir, utiliser, et divulguer les renseignements personnels. La présente politique est fondée sur les normes exigées par la LPRPDE et sur l'interprétation que fait Crosse Canada desdites responsabilités.
- 3.5.1.2. Objectif – L'objectif de la présente politique est de régir la cueillette, l'utilisation, et la divulgation de renseignements personnels dans le cadre des activités commerciales, d'une façon qui reconnaît le droit à la confidentialité des personnes en ce qui concerne leurs renseignements personnels, et le besoin de la part de Crosse Canada de recueillir, utiliser, ou divulguer lesdits renseignements personnels.
- 3.5.1.3. Définitions – Dans la présente politique, les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- 3.5.1.3.1. « *Lois* » – *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* (« LPRPDE »)
 - 3.5.1.3.2. « *Activité commerciale* » – Une transaction, un acte ou un comportement particulier qui est d'ordre commercial.
 - 3.5.1.3.3. « *Adresse IP* » – Une étiquette numérique attribuée à un dispositif électronique rattaché à un réseau informatique qui emploie un protocole Internet pour les communications entre dispositifs.
 - 3.5.1.3.4. « *Renseignements personnels* » – Tout renseignement à propos d'une personne qui se rapporte aux caractéristiques individuelles de ladite personne, incluant sans toutefois s'y limiter : le sexe, l'âge, le revenu,

l'adresse ou le numéro de téléphone à domicile, l'ascendance ethnique, la situation de famille, le dossier de santé, et les conditions médicales.

- 3.5.1.3.5. « *Représentants* » – Membres, participants inscrits, administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés, entraîneurs, officiels, arbitres, directeurs, préparateurs, bénévoles, responsables, entrepreneurs et personnes qui prennent part aux activités et aux événements de Crosse Canada.

3.5.2. Application de la présente politique

- 3.5.2.1. Application – La présente politique s'applique à tous les représentants en ce qui concerne les renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés, ou divulgués dans le cadre de n'importe quelle activité commerciale se rapportant à Crosse Canada.
- 3.5.2.2. Décisions relatives à la politique – Sauf disposition contraire dans les *Lois*, le conseil d'administration de Crosse Canada aura le pouvoir de trancher sur n'importe quelle disposition de la présente politique qui est contradictoire, ambiguë, ou peu claire.

3.5.3. Obligations

- 3.5.3.1. Obligations légales – Crosse Canada est régie par les *Lois* pour toute question se rapportant à la cueillette, l'utilisation, et la divulgation de renseignements personnels.
- 3.5.3.2. Obligations supplémentaires – En plus de satisfaire à toutes les exigences des *Lois*, Crosse Canada et ses représentants doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires de la présente politique. Les représentants de Crosse Canada ne doivent pas :
- 3.5.3.2.1. Divulguer les renseignements personnels à une tierce partie dans le cadre d'une activité ou une transaction commerciale, à moins que ladite activité commerciale ou transaction ou autre intérêt ne procure les consentements appropriés aux termes de la présente politique;
- 3.5.3.2.2. Se mettre sciemment dans une situation où ils sont sous une obligation à l'égard de quelque organisation que ce soit pour divulguer des renseignements personnels;
- 3.5.3.2.3. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, divulguer des renseignements personnels aux membres de leur famille, aux proches, ou aux collègues, ou aux

- 3.5.3.2.4. organisations dans lesquelles des membres de leur famille, des proches, ou des collègues ont un intérêt; Tirer un bénéfice personnel des renseignements personnels qu'ils ont acquis dans l'exercice de leurs fonctions au sein de Crosse Canada; ou
- 3.5.3.2.5. Accepter n'importe quel cadeau ou faveur qui pourrait être interprété comme ayant été offert en anticipation ou en reconnaissance de la divulgation de renseignements personnels.

3.5.4. Responsabilité

- 3.5.4.1. Responsable de la protection de la vie privée – Le responsable de la protection de la vie privée est chargé de l'application de la présente politique et du contrôle de la cueillette d'informations et de la sécurité des données, et doit à ce titre s'assurer que tous les membres du personnel reçoivent une formation appropriée sur les questions de confidentialité et leurs responsabilités respectives. Le responsable de la protection de la vie privée prend en charge également les demandes d'accès aux renseignements personnels et les plaintes se rapportant à la protection de la confidentialité. Le responsable de la protection de la vie privée peut être contacté à l'adresse suivante : directrice générale de Crosse Canada
 - 3.5.4.1.1. Responsabilités – Le responsable de la protection de la vie privée doit :
 - 3.5.4.1.1.1. Mettre en place les procédures nécessaires pour protéger les renseignements personnels;
 - 3.5.4.1.1.2. Définir les procédures pour recevoir et répondre aux plaintes et aux questions;
 - 3.5.4.1.1.3. Tenir un dossier de toutes les personnes ayant accès aux renseignements personnels;
 - 3.5.4.1.1.4. S'assurer que les entrepreneurs de tierce partie respectent la présente politique; et
 - 3.5.4.1.1.5. Former le personnel et le tenir au courant des politiques et pratiques de Crosse Canada en matière de la confidentialité.
- 3.5.4.2. Employés – Crosse Canada est chargée de s'assurer que les employés, entrepreneurs, agents, ou autres intervenants de Crosse Canada se conforment aux *Lois* et à la présente politique.

3.5.5. Identification des fins

- 3.5.5.1. Fins – Les renseignements personnels peuvent être demandés des représentants actuels et potentiels aux fins qui suivent, incluant sans toutefois s'y limiter :
- 3.5.5.2. *Communications*
 - 3.5.5.2.1. Recevoir les communications de Crosse Canada en ce qui concerne les bulletins électroniques, infolettres, programmes, compétitions, formations, mesures disciplinaires, appels, évènements, activités et autres informations pertinentes.
 - 3.5.5.2.2. Publication d'articles, communiqués de presse, expositions, affiches, et publications au site Web de Crosse Canada. Dans certains cas, des séquences vidéo prises dans le cadre d'un évènement seront mises en vente.
 - 3.5.5.2.3. Nominations aux prix et palmarès, profils, articles de presse, et relations avec les médias.
 - 3.5.5.2.4. Communication au sein des comités et entre comités, et avec les bénévoles et les membres du conseil d'administration.
 - 3.5.5.2.5. Décisions relatives aux processus de discipline et listes de suspensions à long terme.
 - 3.5.5.2.6. *Inscriptions, bases de données, et contrôles*
 - 3.5.5.2.6.1. Inscriptions et communications se rapportant aux programmes, évènements, et activités.
 - 3.5.5.2.6.2. Saisie de données à l'Association canadienne des entraîneurs aux fins de déterminer le niveau de certification d'entraîneur, les qualifications à titre d'entraîneur, et l'affectation des entraîneurs aux évènements.
 - 3.5.5.2.6.3. Saisie de données aux fins de déterminer le niveau de certification d'officiel et les qualifications à titre d'officiel.
 - 3.5.5.2.6.4. Détermination de l'admissibilité, du groupe d'âge, et du niveau approprié de jeu/de compétition.
 - 3.5.5.2.6.5. Inscription de joueurs, attribution d'uniformes, et d'autres aspects du processus de sélection d'athlètes et d'équipes.
 - 3.5.5.2.6.6. Contrôles techniques, formation d'officiels, applications éducationnelles, promotion du sport, publications dans les médias.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 3.5.5.2.7. *Ventes, promotions et commercialisation*
 - 3.5.5.2.7.1. Achats d'équipements, de manuels d'entraîneur, de ressources, et d'autres produits.
 - 3.5.5.2.7.2. Promotions et ventes de marchandises.
- 3.5.5.2.8. *Général*
 - 3.5.5.2.8.1. Mise en place des dispositions de voyage, et la gestion desdites dispositions.
 - 3.5.5.2.8.2. Mise en place du programme de pré-qualification de Crosse Canada.
 - 3.5.5.2.8.3. Interventions médicales d'urgence, contacts en cas d'urgence, ou rapports sur les interventions médicales ou d'urgence.
 - 3.5.5.2.8.4. Définir les aspects démographiques de la membricité et les besoins et souhaits en matière de programmes.
 - 3.5.5.2.8.5. Gestion de demandes de règlement d'assurance et d'enquêtes d'assurance.
 - 3.5.5.2.8.6. Enregistrement vidéo et prise de photos pour une utilisation personnelle et non pas pour des gains de nature commerciale, par les spectateurs, les parents, et les proches.
 - 3.5.5.2.8.7. Enregistrement vidéo et prise de photos pour une utilisation aux fins de promotion, de marketing, ou de publicité par Crosse Canada.
 - 3.5.5.2.8.8. Paie, honoraires, assurance organisationnelle et avantages médicaux.
- 3.5.5.3. Fins qui ne sont pas définies – Crosse Canada doit demander le consentement aux personnes concernées lorsque les renseignements personnels vont être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale pas définie aux termes des présentes. En outre, il est obligatoire de consigner par écrit quand et comment ledit consentement s'obtient.

3.5.6. Consentement

- 3.5.6.1. Consentement – Crosse Canada doit obtenir le consentement des personnes par des moyens légaux, autant au moment de recueillir les renseignements personnels qu'avant l'utilisation ou la divulgation desdits renseignements. Crosse Canada peut recueillir les renseignements personnels sans consentement lorsqu'il est raisonnable de le faire, et lorsque la loi le permet.
- 3.5.6.2. Consentement implicite – En fournissant leurs renseignements personnels à Crosse Canada, les personnes donnent leur

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

consentement pour l'utilisation desdits renseignements aux fins définies dans la présente politique.

- 3.5.6.3. Retrait – Une personne peut aviser par écrit le responsable de la protection de la vie privée de sa volonté de retirer son consentement à la cueillette, l'utilisation, ou la divulgation de renseignements personnels et ce, n'importe quand, sous réserve des restrictions légales ou contractuelles. Crosse Canada est tenue d'aviser la personne des conséquences d'un tel retrait.
- 3.5.6.4. Tuteur légal – Le consentement ne doit pas s'obtenir auprès des personnes d'âge mineur, ou qui sont gravement malades, ou qui sont frappées d'incapacité mentale, auquel cas le consentement doit s'obtenir auprès d'un parent, un tuteur ou l'individu détenant une procuration pour ladite personne.
- 3.5.6.5. Exceptions au sujet de la cueillette de renseignements personnels – Crosse Canada n'est pas obligée d'obtenir le consentement à la cueillette des renseignements personnels si :
 - 3.5.6.5.1. Il est clairement dans les intérêts de la personne concernée, et le consentement ne peut pas s'obtenir en temps opportun;
 - 3.5.6.5.2. La conscience et le consentement compromettraient la disponibilité ou l'exactitude des renseignements, dans le cas où la cueillette serait nécessaire aux fins d'enquêter sur la violation d'une entente ou la contravention à une loi fédérale ou provinciale/territoriale;
 - 3.5.6.5.3. Les renseignements sont destinés à un projet journalistique, artistique ou littéraire; ou
 - 3.5.6.5.4. Les renseignements sont accessibles au public tel que spécifié dans les *Lois*.
- 3.5.6.6. Exceptions au sujet de l'utilisation des renseignements personnels – Crosse Canada peut utiliser les renseignements personnels à l'insu d'une personne et sans obtenir le consentement uniquement :
 - 3.5.6.6.1. Si Crosse Canada a de bonnes raisons de croire que les renseignements seraient utiles dans le cadre d'une enquête sur la contravention à une loi fédérale, provinciale/territoriale ou étrangère, et les renseignements sont utilisés aux fins de ladite enquête;
 - 3.5.6.6.2. Dans le cas d'une urgence qui met en danger la vie, la santé, ou la sécurité d'une personne;
 - 3.5.6.6.3. Aux fins des études statistiques ou des recherches érudites;

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 3.5.6.6.4. Si les renseignements sont accessibles au public tel que spécifié dans les *Lois*;
- 3.5.6.6.5. Si l'utilisation est clairement dans les intérêts de la personne concernée, et le consentement ne peut pas s'obtenir en temps opportun; ou
- 3.5.6.6.6. Si la conscience et le consentement compromettraient la disponibilité ou l'exactitude des renseignements, dans le cas où la cueillette serait nécessaire aux fins d'enquêter sur la violation d'une entente ou la contravention à une loi fédérale ou provinciale/territoriale.
- 3.5.6.7. Exceptions au sujet de la divulgation des renseignements personnels
 - Crosse Canada peut divulguer les renseignements personnels à l'insu d'une personne et sans obtenir le consentement uniquement :
 - 3.5.6.7.1. À un avocat qui représente Crosse Canada;
 - 3.5.6.7.2. Pour recouvrer une créance que la personne doit à Crosse Canada;
 - 3.5.6.7.3. Pour se conformer à une citation à comparaître, un mandat, ou un ordre transmis par une Cour ou un autre organe ayant la juridiction appropriée;
 - 3.5.6.7.4. À une institution gouvernementale qui a demandé les renseignements, qui a étayé son droit d'obtenir lesdits renseignements, et qui a déclaré que la divulgation se fait aux fins de mesures exécutoires, ou dans le cadre de la tenue d'une enquête ou de la collecte de renseignements en lien avec une loi fédérale, provinciale, ou étrangère; ou qui est amenée à croire que les renseignements se rapportent à la sécurité nationale ou à la conduite des affaires internationales; ou aux fins de l'application de n'importe quelle loi fédérale ou provinciale;
 - 3.5.6.7.5. À un organisme d'enquête indiqué dans les *Lois* ou à une institution gouvernementale, à l'initiative de Crosse Canada lorsque celle-ci croit que les renseignements se rapportent à la violation d'une entente ou à la contravention à une loi fédérale, provinciale, ou étrangère, ou est amenée à croire que les renseignements se rapportent à la sécurité nationale ou à la conduite des affaires internationales;
 - 3.5.6.7.6. À un organisme d'enquête aux fins d'enquêter sur une violation d'une entente ou une contravention à une loi fédérale ou provinciale;

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 3.5.6.7.7. Dans une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé, ou la sécurité d'une personne (Crosse Canada doit aviser la personne de la divulgation);
- 3.5.6.7.8. Aux fins des recherches ou des études statistiques ou érudites;
- 3.5.6.7.9. À une institution d'archives;
- 3.5.6.7.10. 20 ans après le décès d'une personne, ou 100 ans après la création initiale du dossier;
- 3.5.6.7.11. Si les renseignements sont accessibles au public tel que spécifié dans la réglementation; ou
- 3.5.6.7.12. Si la loi le requiert.

3.5.7. Limites sur la cueillette, l'utilisation, la divulgation, et la rétention de renseignements personnels

- 3.5.7.1. Limites sur la cueillette, l'utilisation, et la divulgation – Crosse Canada ne doit pas recueillir, utiliser, ou divulguer sans discernement les renseignements personnels. Les renseignements seront recueillis seulement aux fins consignées dans la présente politique, sauf avec le consentement de la personne ou conformément aux dispositions de la loi.
- 3.5.7.2. Périodes de rétention – Les renseignements personnels seront conservés aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour permettre la participation à Crosse Canada, pour maintenir les dossiers en bonne et due forme, ou selon les dispositions de la loi.
- 3.5.7.3. Destruction des renseignements – Les documents papier doivent être détruits par moyen d'un déchiqueteuse et les documents électroniques doivent être supprimés intégralement.

3.5.8. Mesures de sécurité

Mesures de sécurité – Des mesures de sécurité correspondant à la sensibilité des renseignements personnels doivent être mises en place pour prévenir la perte ou le vol des renseignements, et pour protéger contre l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation, ou la modification non autorisés.

3.5.9. Failles de sécurité

- 3.5.9.1. Failles de sécurité – Crosse Canada est obligée de signaler au Bureau du commissaire à la protection de la vie privée toute brèche de ses systèmes de sécurité, ainsi que tout accès non autorisé ou divulgation non autorisée de renseignements personnels, si la brèche, la divulgation, ou l'accès présente un « risque réel de préjudice grave » à la personne dont les renseignements ont fait l'objet de la brèche. Un « risque réel de préjudice grave » se définit comme : « *un tort*

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

physique, humiliation, atteinte à la réputation ou détérioration des relations, perte d'emploi ou de possibilités commerciales ou professionnelles, perte économique, usurpation d'identité, effets négatifs sur le dossier de crédit, et pertes ou dommages matériels ».

- 3.5.9.2. Signalement – Crosse Canada doit de signaler la brèche, la divulgation ou l'accès non autorisé au Bureau du commissaire à la protection de la vie privée, sous la forme et dans le format spécifiés par ce dernier, sinon Crosse Canada s'expose à des amendes.
- 3.5.9.3. Dossiers et notifications – En plus de signaler la brèche, la divulgation ou l'accès non autorisé, Crosse Canada doit tenir des dossiers de la brèche et doit aviser les personnes concernées.

3.5.10. Accès individuel

- 3.5.10.1. Accès – Sur demande écrite, et avec l'assistance de Crosse Canada, une personne peut être avisée de l'existence, de l'utilisation, et de la divulgation de ses renseignements personnels et doit recevoir un accès auxdits renseignements. En outre, une personne a le droit de connaître la source desdits renseignements personnels, ainsi que la liste des tierces parties auxquelles les renseignements ont été divulgués.
- 3.5.10.2. Réponse – Les renseignements faisant l'objet de la demande doivent être divulgués à la personne faisant la demande dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite et ce, sans imputer de frais à la personne faisant la demande, à part les coûts ayant trait à la production de photocopies. Le délai de 30 jours doit être respecté à moins qu'il n'existe un motif raisonnable pour le prolonger.
- 3.5.10.3. Refus – L'accès aux renseignements personnels d'une personne peut être refusé si :
 - 3.5.10.3.1. Cela coûte excessivement cher de fournir les renseignements;
 - 3.5.10.3.2. Les renseignements contiennent des références à d'autres personnes;
 - 3.5.10.3.3. Les renseignements ne peuvent pas être divulgués pour des raisons légales, de sécurité, ou de propriété commerciale; ou
 - 3.5.10.3.4. Les renseignements sont assujettis au secret professionnel de l'avocat ou au privilège relatif au litige.
- 3.5.10.4. Raisonnement – Dans le cas d'un refus de divulguer les renseignements, Crosse Canada doit aviser la personne des raisons pour lesquelles la demande a été refusée, en citant les dispositions pertinentes des *Lois*.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

3.5.10.5. Identité – Il faut que la personne faisant la demande fournisse des preuves adéquates de son identité avant que Crosse Canada ne puisse lui donner un rapport sur l'existence, l'utilisation, et la divulgation de ses renseignements personnels.

3.5.11. Mise en cause de la conformité

3.5.11.1. Mises en cause – Une personne doit avoir la possibilité de mettre en cause la conformité à la présente politique et aux *Lois* auprès de la personne chargée de veiller à la conformité.

3.5.11.2. Procédures – Quand une plainte est déposée, Crosse Canada doit :

3.5.11.2.1. Prendre note de la date où la plainte a été reçue;

3.5.11.2.2. Aviser le responsable de la protection de la vie privée qui agira à titre d'intermédiaire neutre et sans parti pris, en vue de régler la plainte;

3.5.11.2.3. Accuser réception de la plainte par voie d'un suivi téléphonique et clarifier sur la nature de la plainte, ceci dans les trois (3) jours suivant la réception de la plainte;

3.5.11.2.4. Dans les dix (10) jours suivant la réception de la plainte, désigner un enquêteur choisi parmi le personnel de Crosse Canada, ou contracter un enquêteur indépendant ayant les compétences nécessaires pour mener une enquête équitable et impartiale. Cette personne doit avoir un accès complet et libre à tous les dossiers et membres du personnel pertinents;

3.5.11.2.5. Au terme de l'enquête et dans les vingt-cinq (25) jours suivant la réception de la plainte, l'enquêteur doit soumettre un rapport écrit à Crosse Canada; et

3.5.11.2.6. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte, aviser le plaignant du résultat de l'enquête et des mesures correctrices pertinentes qui seront prises, incluant les modifications qui doivent être apportées aux politiques et procédures, le cas échéant.

3.5.11.3. Lanceur d'alerte – Crosse Canada ne doit pas congédier, suspendre, soumettre aux sanctions disciplinaires, harceler ou désavantager autrement un responsable, dirigeant, employé, soigneur, entrepreneur, ou autre décideur au sein de Crosse Canada, ni refuser quelque avantage que ce soit à ladite personne parce que celle-ci, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables :

3.5.11.3.1. A signalé au commissaire que Crosse Canada a violé ou allait violer une des *Lois*;

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 3.5.11.3.2. A fait ou a déclaré son intention de prendre les démarches nécessaires afin d'empêcher que quelqu'un viole les *Lois*; ou
- 3.5.11.3.3. A refusé de faire ou a déclaré son intention de refuser de faire quoi que ce soit qui viole les *Lois*.

3.5.12. Adresse IP

Adresse IP – Crosse Canada ne recueille, n'utilise, ni ne divulgue pas les renseignements personnels tels que les adresses IP.